

5 JUIL. 1972



Les dépenses résultant des travaux supplémentaires faisant l'objet des avenants intervenus, seront imputés sur les crédits inscrits au chapitre 900-231 du budget supplémentaire de l'exercice 1971, crédits qui seront reportés au budget supplémentaire de l'exercice 1972.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu sa délibération en date de ce jour, relative au financement complémentaire des travaux de transformation et d'extension de la Mairie,

-PREND acte de ces décisions.

XVII - GARANTIE D'EMPRUNT POUR A. E. P. SAINTE-SUZANNE -

M. le Maire donne connaissance d'une lettre en date du 30 Juin 1972 par laquelle le Président de l'Association d'Education Populaire de l'école mixte Sainte-Suzanne, fait part de l'intention de cette Association d'un projet d'extension de ladite école par la construction de 2 classes supplémentaires. Ce projet estimé à 100 000 F., doit être financé à concurrence de 50 % par la réalisation d'un emprunt près de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES. Cet emprunt, consenti au taux de 7 % remboursable en vingt ans, laisse à la charge de l'A. E. P. une annuité de 4 720 F.

Comme il est de coutume, l'établissement prêteur demande que la Commune apporte sa garantie pour la réalisation de cet emprunt.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE :

Article 1er : La Commune d'ORSAY accorde sa garantie à l'Association d'Education Populaire de l'Ecole Mixte Sainte-Suzanne à ORSAY pour le remboursement d'un emprunt de cinquante mille francs (50 000 F.) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de VERSAILLES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 Avril 1971 pour une période de 20 ans. Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts, en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune d'ORSAY s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en

Envoyé le 16 AOÛT 1972  
Reçu le 17



5 JUIN 1972



- 30 -

en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire d'ORSAY est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association d'Education Populaire de l'Ecole Mixte Sainte-Suzanne, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

XVIII - PROTECTION DES SITES BOISES -

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations des 4 Février et 3 Mars 1972 relatives au projet d'inscription au titre des sites de la Vallée de Chevreuse, projet dans lequel le territoire d'ORSAY est concerné.

Il fait connaître qu'une nouvelle réunion de la Commission Départementale des sites de l'Essonne s'est tenue à la Préfecture, le Vendredi 30 Juin, et qu'il a pu y assister. Les propositions faites par les diverses communes intéressées, avaient été examinées au cours d'une précédente séance qui s'était tenue le 13 Juin. Le périmètre de protection défini à l'occasion de cette première réunion ne correspondait pas avec ses propositions. Ce projet doit être examiné maintenant au niveau de la Région.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à

l'unanimité,

- SOUHAITE que le périmètre proposé par ses précédentes délibérations, soit retenu compte tenu de la nécessité absolue d'assurer la protection des espaces boisés ou des espaces verts qui peuvent encore subsister à ORSAY.



5 JUIL. 1972



XIX - AMENAGEMENT DE LA PROPRIETE DES RIONDETTES - CONSTRUCTION POUR CLASSES DE NEIGE ET COLONIE DE VACANCES -

M. le Maire indique par délibération en date du 29 Janvier 1971, le précédent Conseil Municipal avait décidé de confier à M. Roger BERTHE, Architecte à CHAMBERY, une mission d'études préalables pour déterminer les possibilités d'un aménagement éventuel de la propriété des Riondettes à LA RUCHERE en vue de la construction de locaux pour classes de neige et colonie de vacances.

Diverses esquisses déjà proposées par Monsieur BERTHE, ont été examinées en Commission. Par ailleurs, des Conseillers Municipaux ont pu rencontrer sur place l'Architecte, afin de permettre d'apprécier les possibilités de réalisation des avant-projets présentés.

Pour avancer dans cette affaire, Mme CHEVALIER propose de demander à l'Architecte de procéder à des études plus détaillées et fait observer qu'en conséquence, il conviendrait de passer une convention avec cet Architecte pour régler les diverses conditions de sa mission.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à

l'unanimité,

- ACCEPTE ces propositions, et
- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 2 H 20.

*BBenn*  
*Mr B.*  
*Hannic*  
*At*  
*Salle*  
*V. Chev.*  
*Fortaud*  
*L...*  
*Salut*  
*Mrs...*

Envoyé le 16 Août 1972  
 Recu le 25 août 1972





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Agrandissement d'un logement de gardien et création d'un réfectoir dans le préau -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que *la nécessité des travaux,*

VU les marchés de gré à gré

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les ETS GUILLEMARD - COMPAGNONS DU RABOT - GOEIN -  
Gros-oeuvre menuiserie charpente revêtement de sols  
PREND acte du montant de la dépense à savoir : 27.670 F - 25.550 F  
6.000 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; Chapitre 903 -  
article 14- 2312

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget

*Chapitre 932*

Fait à ORSAY, le 23 août 1972





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Aménagement des abords du gymnase du centre

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU l'avenant n° 1 au marché de gré à gré passé avec l'entre prise  
SERVANT

de l'avenant n° 1

ADOPTE les termes/du marché de gré à gré à intervenir avec  
ETS SERVANT

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 15.000 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; chapitre 903 -  
article 51-2302

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un don acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget.



Fait à ORSAY, le 23 août 1972





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Contrat installation téléphonique

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales.

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que ~~quel~~ l'installation téléphonique nécessite un entretien,

VU les propositions de la C. G. C. T.

ADOPTÉ les termes du <sup>contrat</sup> ~~accordé de gré à gré~~ à intervenir avec la C. G. C. T.

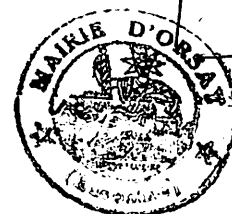
PREND acte du montant de la dépense à savoir : 396,99 F par mois

DIT que le financement est assuré comme suit ;

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 990 article 6344

Fait à ORSAY, le 5 septembre 1972





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N°

**OBJET : Electrification des cloches de l'église et fourniture d'une horloge à sonnerie.**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les devis présentés par l'entreprise intéressée

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les Etablissements PRISMA,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 30 211,36 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ;

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal, chapitre 900/230.

Fait à ORSAY, le - 6 SEPT. 1972



*[Handwritten signature]*





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Assainissement rue St Laurent, rue A. DEHAND, La Résidence

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les travaux d'assainissement sont nécessaires,

VU les propositions des ETS BRANGEON  
*la délibération en date du 21 juillet 1971*

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec  
l'entreprise BRANGEON

PREND acte du montant de la dépense à savoir : **465.000 F**

DIT que le financement est assuré comme suit ; *emprunt, fonds  
libres - subvention .*

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget  
au chapitre 902 article 230

Fait à ORSAY, le 31 AOUT 1972







REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : Clôture du Stade à ORSAY.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec la Société CANTONI,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 15 188,70 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ;

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal, chapitre 903-59/230.

Fait à ORSAY, le

31 AOUT 1972

*ay*  
*the*





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET :            **Agrandissement d'un logement de gardien et création d'un réfectoire au groupe scolaire de Mondétour.**

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que **la nécessité d'effectuer ces travaux,**

VU **les propositions de l'entreprise LARUE**

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec **ladite entreprise**

PREND acte du montant de la dépense à savoir : **5.000 F**

DIT que le financement est assuré comme suit ; **sur fonds libres**

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un **donner acte** au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget **au chapitre 932/230**

Fait à ORSAY, le **11 septembre 1972**



*C. Larue*



190

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N°

OBJET : AGRANDISSEMENT DU LOGEMENT DE GARDIEN ET  
REFECTOIRE A MONDETOUR

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'entreprise LECONTE  
2 bis, rue de Limoges  
78 - VERSAILLES

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec  
ladite Entreprise

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 9.000 F.

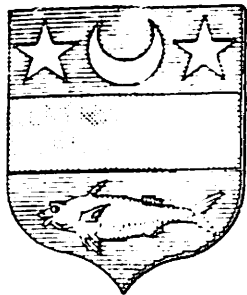
DIT que le financement est assuré comme suit ;  
sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal - chapitre 932/230

Fait à ORSAY, le 14 septembre 1972





REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TEL. : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 16 Septembre 1972

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Septembre 1972

Le Conseil Municipal d'ORSAY se réunira en séance publique ordinaire, en Mairie, le Vendredi 22 Septembre 1972 à 21 H en vue de délibérer sur les affaires suivantes portées à l'ordre du jour :

- 1) Action à entreprendre suite aux sinistres des 20 et 21 Juillet
- 2) Acquisition de terrain appartenant à La Clarté-Dieu
- 3) Transfert du C. E. S. Alain-Fournier - Extension emprise des terrains
- 4) Assainissement - Programme subventionné 1972
- 5) Travaux de voirie : réfection de trottoirs et construction de trottoirs avenue Saint-Laurent
- 6) Toponymie de certaines rues du Guichet
- 7) Classement des voies du lotissement de La Troche
- 8) Déclassement d'une partie du sentier rural N° 10 sur la propriété de M. PICARD
- 9) Cession gratuite d'une parcelle de terrain appartenant à M. LE CHANTRI
- 10) Construction d'un laboratoire d'analyses médicales - Permis de construire
- 11) Fonds scolaire des Etablissements d'Enseignement Publics - Allocation forfaitaire 1971/1972
- 12) Fonds scolaire des Etablissements d'Enseignement Publics - C. E. S.
- 13) Indemnité de chaussures, vêtement de travail et outillage allouées à certains agents communaux
- 14) Attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à l'Assistante sociale
- 15) Indemnité spéciale de gestion des receveurs municipaux
- 16) Recensement complémentaire de la population - Indemnité allouée aux agents recenseurs
- 17) Article 75 Bis - Compte-rendu
- 18) Affaires diverses.



LE MAIRE,

*Cuy*  
*Flu*

22 SEPT. 1972



**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 Septembre 1972

---:---:---

Le vingt-deux Septembre, à vingtet une heures, le Conseil Municipal d'ORSAY s'est réuni, à la Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents ; M. THEVENON, Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, MM. BERNARD, MONTEL, LUCAS, Mme MAURICE, Adjoints, M. VERLHAC, Mme GUENARDEAU, MM. GUILBAUD, GRAF, DALENS, KLEIN, Mme MARION, M. PITAUD, Mmes MAJ, LECLERC, M. FOURCADE ;

Ont donné pouvoir : M. POCHERON à M. LUCAS, M. FAL à M. GRAF ;

Etaient absents : MM. GOMAS, CHEMOUNI, WESTPHAL, LEDUC, TASTET, MM. GUINOCHET, HARROIS, excusés.

Monsieur MONTEL est désigné en qualité de Secrétaire de Séance.

M. le Maire fait part de la récente nomination de Monsieur GOMAS, en qualité de Directeur de l'Agence locale de l'Emploi à PALAISEAU. Il adresse à l'intéressé ses plus sincères félicitations.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité; Mme LECLERC fait cependant observer qu'il y aurait lieu d'apporter une rectification à la page 3, en ce sens qu'au cours de sa déclaration, M. le Maire s'est adressé à M. le Sous-Préfet dont on ne mentionne l'arrivée qu'à la fin de cette déclaration.

M. BERNARD demande s'il ne serait pas possible de limiter le texte des procès-verbaux, celui de la dernière séance comportant plus de 30 pages. Certains membres du Conseil Municipal font observer qu'il est souhaitable de conserver la forme de rédaction actuelle afin de permettre aux Conseillers Municipaux absents de mieux connaître les débats et le détail des affaires examinées au cours de ces séances. M. KLEIN fait remarquer cependant que la longueur du texte pose un problème d'affichage, certains administrés s'étant plaints de n'avoir pu prendre connaissance du procès-verbal intégral de la précédente séance qui n'a pu être affiché qu'en deux fois.

Mme GUENARDEAU donne lecture d'une déclaration faite en son nom portant sur les débats de la séance du 5 Juillet, relatifs aux travaux d'aménagement routier sur la plate-forme de l'ancienne voie ferrée PARIS-CHARTRES, et demande que le texte figure au procès-verbal sans qu'il soit ouvert de discussion.



22 SEPT. 1972



Texte de cette déclaration :

" Etant absente à la réunion publique du Conseil Municipal du  
" 5 Juillet, je me dois de confirmer le vote par procuration qu'a fait pour  
" moi M. BERNARD, concernant la motion proposée par lui dont je vous  
" rappelle le texte : "Le Conseil Municipal constate et déplore que dans  
" la journée du 5 Juillet, les travaux de la sortie Nord des Ullis vers F. 18  
" ont été commencés en plusieurs points simultanément, avec des moyens  
" importants sans que la Municipalité ait été préalablement avertie, sous  
" le couvert de forces de police dont l'utilité n'apparaissait pas évidente".  
" Motion qui a été rejetée puisque 5 voix seulement l'avaient approuvée.  
" Le même scénario avec les mêmes forces de police s'est repro-  
" duit le 24 Août pour le 2e tronçon ORSAY-VILLEBON, sans action immé-  
" diate du Conseil confirmant ainsi sa première option.  
" J'estime donc que 22 membres du Conseil sur 27 ont agi contrai-  
" rement à un esprit de dialogue, de discussion honnête avec la population  
" en ne cherchant pas, par tous les moyens, à garder la confiance de la  
" population. Ils ont ainsi trahi une consultation à peine ébauchée. Certains  
" Conseillers ont d'ailleurs constaté que 85 % des personnes ayant partici-  
" pé à la consultation se sont prononcés plus ou moins contre le projet de  
" la plate-forme (fait consigné dans le rapport rédigé à ce sujet).  
" Tout ceci a créé dans ORSAY un climat de rancœur et de méfiance  
" vis-à-vis du Conseil et des pouvoirs publics risquant de nous faire perdre  
" la maîtrise de la consultation.  
" En ce qui me concerne, j'ai une autre conception des rapports  
" entre un Conseiller et la population.  
" Quelle assurance puis-je avoir que cette triste aventure ne se re-  
" nouvellera pas ? Comment renouer le dialogue ? Une grande majorité des  
" Conseillers est-elle prête à comprendre qu'une décision d'urbanisme ne  
" s'acquiert jamais par la force ?  
" Etre membre de ce Conseil, pour moi, ne peut signifier que je  
" cautionne une telle attitude vis-à-vis des électeurs.  
" Etre membre de ce Conseil est pour moi travailler en contact  
" permanent avec la population et les pouvoirs publics dans l'espoir de  
" lendemains meilleurs.

I - ACTION A ENTREPRENDRE SUITE AUX SINISTRES DES 20 et 21 JUILLET 1972 :

Monsieur le Maire fait observer qu'à la suite des orages des 20  
et 21 Juillet qui ont provoqué des sinistres importants dans le secteur du  
GUICHET, plusieurs propriétaires ont été inondés, certaines dispositions  
ont été prises, mais d'autres mesures restent à prendre.

Il donne connaissance de son rapport adressé à M. le Préfet de  
l'Essonne, rapport relatant les circonstances et les conséquences de ces  
inondations. Il fait connaître qu'à la suite de cela, la Commune d'ORSAY  
ainsi que celle de BIEVRES et MONTGERON ont été déclarées communes  
sinistrées. Les sommes susceptibles d'être versées aux propriétaires  
sinistrés n'ont cependant aucun caractère indemnitaire et ne pourront couvrir  
les dégâts résultant de ces inondations. Il semble que les réelles causes de  
ces sinistres soient dues à un défaut de coopération.



Envoyé le \_\_\_\_\_ 1972  
Reçu le \_\_\_\_\_ 1972

22 SEPT. 1972



F 18, déviation de la 446 et que de ce fait, les préjudices subis s'inscrivent dans le cadre des dommages des travaux publics.

Pour ces raisons, la Commune ayant elle-même supporté des dommages causés à la voirie et aux réseaux d'assainissement, une requête en référé a été présentée au Tribunal Administratif de VERSAILLES, afin de faire désigner un expert qui aura pour mission de vérifier la conception des ouvrages et l'exécution des travaux de la F. 18 afin de déterminer les éventuelles responsabilités en la matière et préconiser les solutions qui auraient dû être prises ou restreint à prendre pour éviter de telles difficultés. Cet expert sera également chargé après constat des dommages occasionnés au Domaine public et aux propriétés privées de fixer le coût de ces dommages et tous autres préjudices en rapport avec ce sinistre.

Enfin une telle action devrait permettre d'obtenir toutes assurances quant aux dispositions à prendre contre des risques futurs de cette nature.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'engager une action dans ce sens près du Tribunal Administratif de VERSAILLES,

CONFIE à Maître Alain Victor MARCHAND, Avocat à la Cour, 3, avenue Oswaldo Cruz à PARIS 16°, la défense des intérêts de la Commune et ceux des Administrés concernés par ce sinistre dans le cadre de cette action.

DECIDE dans un but de solidarité et d'aide aux sinistrés de prendre en charge les honoraires de l'avocat et tous frais concernant cette affaire dont ceux de constats d'huissier.

DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires pour le règlement des dépenses résultant de cette action, à l'article 665, chapitre 934 du budget supplémentaire de l'Exercice en cours.

II - ACQUISITION DE TERRAIN APPARTENANT A LA CLARTE -DIEU :

Monsieur le Maire fait connaître que pour répondre aux vœux exprimés au cours de diverses réunions de commission, quant à la recherche d'un terrain pour l'implantation d'une résidence de personnes âgées ou logement en faveur du 3° âge, il a pris contact avec l'association "LES AMIS de la CLARTE-DIEU". Cette association, propriétaire de vastes terrains situés à proximité immédiate du Centre, a vu son domaine couper en deux par la réalisation de la F. 18 sur la partie située à l'Ouest de cette nouvelle voie, la Commune a déjà fait l'acquisition de quelques parcelles donnant sur l'avenue St Laurent.

Envoyé le 19  
Reçu le 19



22 SEPT. 1972



- 4 -

/et 136

Par lettre en date du 21 juillet 1972, il a été demandé à l'association des Amis de la Clarté-Dieu, si elle accepterait une nouvelle cession de terrain pour permettre la réalisation d'une telle opération. Le 4 août 1972, le Père Luc Mathieu, des missions Franciscaines de la CLARTE-DIEU, a fait part de l'autorisation que lui avait donné l'Association qu'il représentait d'engager des pourparlers avec la Municipalité pour la vente éventuelle des parcelles cadastrées section AL n° 60/d'une superficie de 9018 m<sup>2</sup> sous réserve de l'affectation de ces terrains à la construction de locaux sociaux. Les conditions financières pourraient être fixées par référence à celles de la précédente cession, ce qui donnerait un prix plancher de 870.745 F, cependant aucun engagement ne peut être pris avant délibération du Bureau de l'Association, qui pourrait éventuellement consentir en plus, la cession des parcelles AL 37 et 38 d'une superficie de 674 m<sup>2</sup> sur lesquelles se trouve une construction, sous réserve du maintien dans les lieux des occupants actuels.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE le principe de cette acquisition,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre les négociations et engager la procédure pour l'aboutissement de cette opération, notamment pour obtenir la déclaration d'utilité publique et faire fixer la valeur vénale de ces biens par les services fiscaux compétents,

DECIDE d'assurer le financement par voie d'emprunt.

Monsieur VERLHAC demande, si des mesures de bruit ne pourraient être effectuées, compte tenu de la circulation intense qui se fait tant sur la F.18 que sur l'avenue St Laurent.

III - TRANSFERT DU C.E.S. Alain Fournier - Extension emprise des terrains :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 5 juillet 1972, le Conseil Municipal avait décidé de renoncer au projet de transfert du C.E.S. 600 au lieudit "Les VIGNES" en raison notamment du coût des travaux d'adaptation au sol et de choisir les terrains, situés au lieudit "MAIL LECOURT", pour transférer le C.E.S. - terrains sur lesquels devaient être édifiés 89 logements par la Société POLYCOM.

La Commune a donc contacté les propriétaires concernés par le projet afin d'engager d'éventuelles négociations. Elle a de plus contacté les propriétaires qui du fait de la configuration du terrain et des normes correspondant aux constructions du C.E.S. entraînent dans le nouveau périmètre d'emprise, plus grand que celui de l'opération immobilière envisagée à l'origine.

Envoyé le 19  
Reçu le 19





22 SEPT. 1972



Après certains pourparlers, il semble qu'il conviendrait de modifier le tracé de la voie et de décider une emprise plus importante vers le sud en acquérant des parcelles qui ne sont pas bâties - permettant ainsi d'épargner des parcelles bâties au nord.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire, étant entendu qu'il ne s'agissait que d'une option pour engager les négociations, la décision définitive, en ce qui concerne l'emprise exacte ne devant être prise par le Conseil Municipal qu'après une étude détaillée portant sur un plan masse précis, après établissement d'un plan parcellaire et en fonction du tracé définitif de la voie projetée dans le prolongement de la rue Racine.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre les négociations et notamment celles à entreprendre concernant la parcelle AI n° 303 qui serait incorporée au moins partiellement dans cette opération.

SOLLICITE La déclaration d'utilité publique également pour cette parcelle.

IV - ASSAINISSEMENT - PROGRAMME SUBVENTIONNE 1972 :

Envoyé le 19  
Reçu le 19

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 2 juin 1972, le Conseil Municipal avait sollicité l'inscription au titre du programme 1972 de travaux d'assainissement subventionnés d'un projet comprenant la rue Charles de Gaulle, l'impasse des Planches, le passage des Saules, la rue de la Pacaterie, l'avenue de Bures, l'avenue de Grand Mesnil et la rue de la Dimancherie.

Monsieur BERNARD donne connaissance des devis établis par la Direction Départementale de l'Equipement, Division de Palaiseau et donne toutes précisions complémentaires concernant la réalisation éventuelle de ce programme. Il indique notamment que ces travaux qui sont évalués à la somme de : 450.000 F seraient susceptibles de bénéficier des subventions habituelles, le financement complémentaire pouvant être assuré de ce fait par voie d'emprunt.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPTE ces propositions,

DEMANDE l'inscription de ce projet au programme 1972,

SOLLICITE l'attribution des subventions de l'Etat et du Département aux conditions les plus avantageuses,





DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération notamment pour lancer un appel d'offres ou signer un marché de gré à gré concernant l'exécution de ces travaux

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au Budget du Service d'assainissement au titre de l'Exercice 1973 et à réaliser l'emprunt nécessaire pour assurer le financement complémentaire de cette opération.

#### IV - ASSAINISSEMENT RUE DES BLEUETS :

Monsieur BERNARD signale que le secteur de MONDETOUR situé au sud de l'avenue de Montjay et à l'est du Boulevard de Mondétour ne dispose en fait que d'un réseau d'assainissement pseudo-pluvial se déversant par transit du secteur situé au nord de l'avenue de Montjay dans le rû de Mondétour. Ces déversements créent des perturbations dans le réseau d'assainissement et il conviendrait d'y remédier.

Il donne connaissance d'une étude faite par la Direction départementale de l'Equipement, Division de Palaiseau, concernant la réalisation des travaux à entreprendre pour la pose d'une canalisation d'eau usée. Ces travaux sont évalués à : 415.000 F, montant sur lequel pourraient être récupérées les participations des riverains aux frais de branchement

Le conseil Municipal,

Sur la proposition de Monsieur BERNARD, après enavoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le projet présenté concernant l'exécution des travaux d'assainissement de la rue des Bleuets.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour lancer un appel d'offres ou signer un marché de gré à gré avec l'entreprise agréée.

Les crédits nécessaires pour le financement de cette opération peuvent être dégagés sur ceux inscrits au Budget primitif du service de l'Assainissement au titre de l'Exercice 1972, ces crédits non affectés provenant des ressources propres du Service d'assainissement. La dépense sera imputée à l'article 230 du Budget.

#### V - TRAVAUX DE VOIRIE : REFECTION DE TROTTOIRS ET CONSTRUCTION DE TROTTOIR Avenue ST LAURENT :

Monsieur le Maire indique que les commissions urbanisme et construction et entretien réunies le 19 juin 1972 ont proposé la réalisation des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs avenue St Laurent. ainsi



22 SEPT. 1972



que des travaux d'aménagement de trottoirs dans divers secteurs de la Ville.

Monsieur BERNARD expose les conditions de réalisation de ces travaux et communique les devis établis sur sa demande par la Direction Départementale de l'Equipement, Division de Palaiseau qui font apparaître une dépense engagée de : 185.000 F pour l'avenue St Laurent et 87.000 F pour l'aménagement des trottoirs.

Monsieur MONTEL demande d'y inclure également l'aménagement du trottoir de la rue Mademoiselle et du petit parking à proximité des installations sportives et du local socio-éducatif récemment édifié à cet endroit.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte ces propositions, y compris celles de Monsieur MONTEI

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour organiser un appel d'offres ou signer un marché de gré à gré concernant l'exécution de ces travaux,

S'ENGAGE à reporter au budget supplémentaire de l'Exercice 1972 article 2311, chapitre 901, les crédits non affectés déjà portés au budget supplémentaire de l'Exercice 1971.

Envoyé le 19  
Reçu le 19

VI - TOPONYMIE DE CERTAINES RUES DU GUICHET :

Monsieur le Maire fait observer que, du fait des travaux de la F.18 quelques rues du secteur du GUICHET ont eu leur tracé modifié, il conviendrait donc, afin d'éviter des erreurs, de rebaptiser certaines rues et impasses et de préciser leur point de départ et leur terminais-on . Il en est ainsi également pour la rue Serpente qui se trouve maintenant sous l'emprise de la F.18.

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions faites au cours de la réunion du 8 septembre

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la dénomination suivante :

- Section du CD 68 E entre rue Racine et rue De Gaulle :  
rue Racine
- Voie nouvelle entre rue Aristide Briand et rue de Versailles,  
par franchissement supérieur de la F. 18 :  
rue du Guichet  
en raison de l'aboutissement à la station du Guichet.
- Voie nouvelle avec passage sous la F.18, versant nord-est,  
après modification du tracé de la rue de Versailles :

Envoyé le 19  
Reçu le 19



22 SEPT. 1972



- 8 -

rue des Muriers

- Ancienne rue Serpente, pour la partie nouvellement aménagée,  
entre rue du Parc et avenue St Laurent :  
rue du Parc

LAISSE le soin à la commission compétente de proposer de nouveaux noms pour les voies du Fond du GUICHET, dans la section détachée de la rue Aristide Briand jusqu'à son débouché sur la bretelle de raccordement à F. 18 face au nouveau parking et pour la dénomination éventuelle de cette bretelle ainsi que pour les voies sur la zone d'activités, en fonction des suggestions de Monsieur WESTPHAL concernant ce secteur.

VII - CLASSEMENT DES VOIES DU LOTISSEMENT DE LA TROCHE :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la demande présentée par l'association syndicale du lotissement de la TROCHE, le conseil Municipal avait par délibération en date du 29 janvier 1971 envisagé favorablement le classement de ces voies dans le domaine Communal.

L'enquête réglementaire effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 juin 1960 n'a entraîné aucune observation sur le dossier constitué à cet effet. En conséquence,

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'incorporer les voies du lotissement de la TROCHE dans la voirie communale,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BERNARD fait observer que le secteur de la TROCHE n'est pas encore équipé en réseau séparatif pour l'assainissement ce qui entraîne quelques difficultés en aval. Il y aura donc lieu d'envisager des travaux dans les prochaines années, mais pour leur réalisation certains passages en propriété privée seront nécessaires pour le raccordement des immeubles sur ce réseau. Les intéressés devront donc consentir la création de servitude à cet effet. La numérotation sera également à modifier pour les immeubles riverains de ces rues incorporées dans la voirie communale.



Envoyé le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
Reçu le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_



VIII - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU SENTIER RURAL N° 10 SUR LA PROPRIETE DE M. PICARD -

A la demande de M. PICARD, le déclassement d'une partie du sentier rural N°10 et la cession de la section de ce sentier enclavé dans la propriété de M. PICARD avait été acceptée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Avril 1972.

Une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Juin 1960, et n'a soulevé aucune observation.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Confirme sa délibération en date du 21 Avril 1972 acceptant la cession à M. PICARD d'une partie du sentier rural N° 10 déclassée.
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître CHATELLIER, Notaire à ORSAY, aux frais du demandeur et au franc symbolique.

Envoyé le ..... 19  
Reçu le ..... 19

IX - CESSION GRATUITE D'UNE PARCELLE de TERRAIN APPARTENANT à M. LE CHANTRE :

Monsieur le Maire indique que par arrêté en date du 5 mars 1969, M. le PREFET de l'Essonne a autorisé la division en trois lots de la propriété de M. le CHANTRE sise rue Aristide Briand à ORSAY. Cet arrêté stipulait qu'une bande d'un mètre devait être cédée gratuitement à la Commune pour élargissement de ladite rue. Aucun acte n'ayant été passé jusqu'à ce jour, M. LE CHANTRE est donc toujours considéré comme propriétaire de cette bande de terrain de 46 m2 détachée de sa parcelle AH 507, lieudit "les GATINES" et de ce fait en paie les impôts. Il désirerait que cette cession devienne effective.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE Cette cession au prix du franc symbolique,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Envoyé le ..... 19  
Reçu le ..... 19



22 SEPT. 1972



- 10 -

SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de cette opération en application de l'article 295 du Code d'Administration Communale.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au paiement des frais afférents à cette cession aux articles 615 - 665 chapitre 936 du budget de l'Exercice en cours.

X - CONSTRUCTION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES - PERMIS DE CONSTRUIRE :

Monsieur le Maire indique qu'une première demande visant à obtenir l'autorisation de construire un laboratoire médical, 24 avenue de Villeziers, avait été déposée le 27 avril 1971 par Mademoiselle LE NEVE.

Ce projet avait fait l'objet d'un avis défavorable communiqué à la Direction Départementale de l'Equipement le 23 juin 1971. De ce fait, un avis de rejet avait été donné par la Direction Départementale de l'Equipement le 2 juillet 1971, ayant entraîné un arrêté municipal de refus de permis de construire le 9 juillet 1971. En considérant que cette opération de par sa nature et sa destination aggravait les conditions de circulation et de stationnement à l'intérieur de lotissement. Une deuxième demande en date du 28 juillet 1971 a fait l'objet d'un nouvel avis défavorable en date du 24 septembre 1971 et sur avis conforme de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 27 septembre 1971, un nouvel arrêté municipal en date du 28 septembre 1971 a confirmé les dispositions du premier arrêté.

Les observations faites par la Commune faisaient également ressortir que ce laboratoire considéré par les promoteurs eux-mêmes comme un équipement nécessaire de la Z. U. P. des ULIS, devait trouver sa place dans ladite zone et qu'en acceptant une telle construction à sa périphérie, cela créerait un précédent fâcheux pouvant nuire aux intérêts même de la Z. U. P. C'est pour cette raison que la S. A. M. B. O. E. concessionnaire du District urbain de BURES-ORSAY pour la réalisation de cette Z. U. P. consultée par les Services préfectoraux a fait connaître par lettre en date du 6 septembre 1971 un avis également défavorable à l'implantation hors Z. U. P. d'un équipement de même type que/ prévus sur les ULIS. Des plans modifiés ont été déposés directement par le demandeur à la Direction Départementale de l'Equipement, à la suite de quoi M. le Préfet de l'Essonne a par arrêté en date du 8 août 1972 accordé le permis de construire dont un exemplaire a été notifié au Maire le 24 août 1972.

Le Conseil Municipal,

Considérant que cet arrêté est une grave atteinte au pouvoir exercé par le Maire, en conformité des règlements actuels,



Envoyé le 19  
Reçu le 19

/ceux

22 SEPT. 1972



.../...

Considérant que le nouveau plan n'a pas été déposé en Mairie, et que par ailleurs, l'avis du Maire n'a pas été sollicité sur la modification apportée au projet présenté,

Considérant que de ce fait, il y a vice de forme dans l'instruction de cette demande, puisque les dispositions fixées par l'article 87 du Code de l'Urbanisme n'ont pas été respectées,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- CHARGE le Maire d'entreprendre devant le Tribunal Administratif, une action en recours pour excès de pouvoir, visant à annuler l'arrêté du permis de construire délivré par M. le Préfet de l'Essonne le 8 Août 1972.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la délibération, et notamment pour confier à Maître Alain-Victor MARCHAND, Avocat à la Cour, 3 avenue OswaldoCruz à PARIS-16e, le soin de représenter la Commune dans cette affaire.

- S'ENGAGE à inscrire à l'article 665 chapitre 934 du budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires au règlement des frais pouvant en résulter.

XI - FONDS SCOLAIRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS - ALLOCATION FORFAITAIRE 1971/1972 -

M. le Maire donne connaissance de la lettre circulaire de M; le Préfet de l'Essonne, N° 14635 en date du 21 Août 1972, portant notification d'une allocation globale de 17 270 F. attribuée en application de la délibération du Conseil Général en date du 27 Janvier 1969 et de la décision de la Commission Départementale en date du 6 Juillet 1972.

M. le Maire propose pour l'emploi de cette somme, d'en mettre une partie à la disposition des chefs d'établissements concernés sur la base de 6, - F. par élève, pour l'acquisition de matériel d'enseignement collectif et de mobilier, le solde de cette allocation étant affecté directement par la Commune, soit à un complément de matériel et mobilier, soit au règlement de travaux ou d'annuité d'emprunts pour des constructions scolaires.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte ces propositions.

- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

- S'engage à réserver sur les crédits inscrits au budget du présent exercice, ceux correspondant aux affectations ci-dessus précisées.

Envoyé le ..... 19  
Reçu le ..... 19

.../...



22 SEPT. 1972



- 12 -

XII - FONDS SCOLAIRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS - C. E. S. -

M. le Maire donne connaissance de la lettre circulaire de M. le Préfet de l'Essonne N° 14636 en date du 21 Août 1972, portant notification d'une allocation globale de 10 950 F. attribuée en application de la délibération du Conseil Général en date du 23 Décembre 1969 et de la décision de la Commission Départementale en date du 6 Juillet 1972. Cette allocation concerne les établissements de premier cycle de l'enseignement du second degré.

M. le Maire propose pour l'emploi de cette somme, d'en mettre une partie à la disposition des chefs d'établissements concernés sur la base de 6, - F. par élève, pour l'acquisition de matériel d'enseignement collectif et de mobilier, le solde de cette allocation étant affecté directement par la Commune, soit à un complément de matériel et mobilier, soit au règlement de travaux ou d'annuité d'emprunts pour des constructions scolaires.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Accepte ces propositions,
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération,
- S'engage à réserver sur les crédits inscrits au budget du présent exercice, ceux correspondant aux affectations ci-dessus précisées.

XIII - INDEMNITE DE CHAUSSURES, VETEMENT DE TRAVAIL ET OUTILLAGE ALLOUEE A CERTAINS AGENTS COMMUNAUX -

Sur proposition de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'accorder aux agents communaux, le bénéfice des dispositions fixées par l'arrêté ministériel en date du 10 Février 1972 fixant les taux des indemnités de chaussures, de vêtement de travail, et d'outillage personnel, étant entendu que les agents intéressés auront toujours le choix entre le paiement de ces indemnités, ou les avantages en nature correspondants,
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au règlement de ces indemnités ou à la prise en charge directe des avantages en nature correspondants, au chapitre 931 du budget communal.





22 SEPT. 1972



XIV - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES A L'ASSISTANTE SOCIALE -

M. le Maire indique que par délibérations en date des 2 Octobre 1970 et 24 Septembre 1971, approuvées par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, respectivement, les 10 Novembre 1970 et 21 Octobre 1971, le Conseil Municipal avait décidé de faire bénéficier l'assistante sociale de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel en date du 31 Octobre 1967. Mme BOUET, détachée depuis à l'Hôpital d'ORSAY, a été remplacée par Mme VERNON, Assistante sociale principale. Le taux de ces indemnités variant en fonction du grade, il convient d'en fixer à nouveau les conditions d'attribution.

Envoyé le ..... 19  
Reçu le ..... 19

Le Conseil Municipal,  
Sur la proposition de M. le Maire,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'accorder cette indemnité, dans les conditions offertes par l'arrêté ministériel sus-indiqué, au double du taux moyen soit la somme annuelle de 1 440 F.
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal chapitre 931.

XV - INDEMNITE SPECIALE DE GESTION DES RECEVEURS MUNICIPAUX -

Le Conseil Municipal,  
Vu la lettre de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU en date du 5 Juillet 1972, relative au décompte des indemnités spéciales de gestion susceptibles d'être allouées aux receveurs-percepteurs municipaux, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 Juillet 1956,

Envoyé le ..... 19  
Reçu le ..... 19

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Fixe le taux annuel de cette indemnité à 1 079 F.
- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité, à l'article 615 chapitre 934 du budget communal.

XVI - RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA POPULATION - INDEMNITE ALLOUE AUX AGENTS RECENSEURS -

M. le Maire indique qu'un recensement complémentaire partiel en cours de préparation, doit être effectué du 1er au 15 Octobre pour la prise en compte des habitants des constructions neuves, achevées depuis le dernier recensement et pour l'attribution d'une population fictive supplémentaire en fonction des logements ou immeubles en chantier.

Ce recensement organisé dans les conditions fixées par le décret N° 64-255 du 16 Mars 1964, laisse à la charge des Communes concernées, toutes les dépenses de personnel et de matériel qu'entraînent ces opérations.

Envoyé le ..... 19  
Reçu le ..... 19





.../...

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide en conséquence, d'allouer aux agents recenseurs la rémunération maximum dont le taux est fixé à 4, - F. par vacation pour chaque logement achevé ou immeuble en chantier.

- Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires pour le paiement de ces rémunérations, aux articles 610-611 chapitre 934 du budget communal de l'exercice en cours.

XVII - DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 BIS -

M. le Maire fait part des décisions intervenues en application de l'article 75 bis, compte tenu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par délibération en date du 23 Avril 1971, à savoir :

Marché de gré à gré avec la Société routière EMULITHE pour la fabrication, le transport et la mise en oeuvre d'enrobés denses sur les voies communales au cours de l'année 1972. Ce marché, d'un montant de 94 000 F., imputé sur les crédits inscrits à l'article 6 313 chapitre 936 du budget de l'exercice 1972, a été approuvé par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, le 2 Août 1972.

Contrat avec la Société UAP- Urbaine, pour l'assurance d'un véhicule RENAULT R4. Le montant de la prime annuelle fixée à 867,78 F., est imputée sur les crédits inscrits à l'article 638, chapitre 932 du budget de l'exercice 1972.

Contrat N° 2 450 327 ZY avec le Groupe d'Assurances Mutuelles de France pour l'assurance Responsabilité Civile concernant l'exploitation de la Piscine. Le montant annuel de la prime fixée à 997,60 F. a été imputé à l'article 638 chapitre 934 du budget communal de l'exercice 1972.

Contrat N° 2 450 328 ZZ avec le G.A.M.F. concernant l'assurance Responsabilité Civile Générale de la Commune. Le montant de la prime fixée annuellement à 2 453,80 F. a été imputé sur les crédits inscrits à l'article 638 chapitre 934 du budget communal de l'exercice 1972.

Marché avec l'entreprise JOYEUX Frères, pour la construction d'une passerelle sur l'Yvette, au lac de Lozère. Ce marché, d'un montant de 40 000 F., imputé sur les crédits inscrits à l'article 2301 chapitre 901 du budget communal, a été approuvé par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, le 3 Août 1972.

Divers marchés concernant les travaux d'agrandissement d'un logement de gardien à l'école de Mondétour, et de l'aménagement d'un réfectoire dans ce même groupe scolaire, avec :

- les Etablissements GUILLEMARD pour les travaux de maçonnerie, d'un montant de 27 670, - F.

Envoyé le 19  
Reçu le 19



22 SEPT. 1972



- 15 -

La S.A.R.L. les COMPAGNONS DU RABOT pour les travaux de menuiserie et faux-plafonds d'un montant de : 25.550 F

Monsieur GORIN pour les travaux de revêtement de sols d'un montant de : 6.000 F

Les ETS Paul LARUE pour les travaux d'électricité d'un montant de 5.000 F

et la S.A.R.L. Roger LECONTE pour les travaux de couverture plomberie d'un montant de 9.000 F.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à l'article 2303 chapitre 903 du Budget Communal.

Avenant au marché conclu avec l'entreprise SERVANT concernant les travaux de clôture dans le cadre de l'aménagement des abords du gymnase du centre. Cet avenant intervenu pour les travaux supplémentaires résultant des problèmes de mitoyenneté avec la Maison STE SUZANNE porte le montant du marché initial de 15.900 à 30.900 F.

Cette dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 2303 chapitre 903 du Budget communal.

Marché de gré à gré avec les ETS CANTONI : pour fourniture et pose de clôture lissage en ciment armé et préfabriqué au stade. Le montant de ce marché fixé à : 15.188,70 F est imputé sur les crédits inscrits à l'article 2303 chapitre 903 du Budget Communal.

Marché de gré à gré avec la S.A.R.L. ETS PRISMA pour l'électrification des cloches de l'église et fourniture d'une horloge électrique à sonnerie. Ce marché d'un montant global de 30.211,06 F imputé sur les crédits inscrits à l'article 6312 chapitre 932 du Budget communal de l'Exercice 1972 a été approuvé par M. le Sous-Préfet de Palaiseau le 18 septembre 1972.

Marché de gré à gré avec l'entreprise BRANGEON : pour l'exécution des travaux d'assainissement avenue St Laurent et rue Aristide Briand. Ce marché, d'un montant de : 465.000 F imputé sur les crédits inscrits à l'article 230 du Budget du service d'assainissement au titre de l'Exercice 1972 a été approuvé par M. le Sous-Préfet de Palaiseau le 12 septembre 1972.

CONTRAT avec la Compagnie Générale de construction téléphonique pour l'entretien des installations téléphoniques de la Mairie. Le montant de la redevance fixé annuellement à : 286,99 F avec abattement de 20 % est imputé sur les crédits inscrits à l'article 6314 chapitre 932 du budget communal. Ce contrat a été approuvé par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 8 septembre 1972



22 SEPT. 1972



- 16 -

XVIII - TRANSFORMATION ET REFECTION DES INSTALLATIONS DE LA PISCINE :

Monsieur le MAire donne connaissance du dossier présenté par le GERPIAM et mis au point à la suite de diverses réunions avec la collaboration de l'architecte communal, M. HUBERT. Il rappelle que ces travaux de transformation et de réfection des installations de la piscine ont été décidés par délibération en date du 21 avril 1972 visée par M. le Sous-Préfet de Palaiseau le 10 juillet 1972. Le montant de ces travaux est estimé à : 1.091.046 F H. T. ramené après une prise en charge de : 65.000 F par la Société DEGREMONT à : 1.026.046 F compte tenu des réductions supplémentaires accordées par DEGREMONT pour 50.000 F et par le GERPIAM pour 10.000 F le montant net du devis est ramené à 966.046 F H. T. soit 1.136.070 F TTC.

Les conditions de financement sont les suivantes :

- 350.000 F prélevés sur les fonds libres inscrits au Budget primitif de l'Exercice 1972
- 750.000 F sur l'emprunt global de 1.000.000 F contracté près de la B.N.P. SUITE à LA DELIBERATION en date du 5 juillet 1972.
- A cela pourrait s'ajouter une somme de 50.000 F qu'accorderait la COGETH et éventuellement 20.000 F à titre de participation de l'entreprise PANTZ.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le projet présenté,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer un avenant au marché relatif à la construction de la piscine.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au règlement de ces travaux à l'article 2303 chapitre 0903 du budget supplémentaire de l'exercice 1972.

XIX - DEPASSEMENT DENSITE C. O. S. pour la BOUVECHE :

La précédente délibération en date du 21 avril 1972, visait à fixer des modalités d'adaptation d'un transfert de C. O. S. portant sur des superficies résultant d'un P. O. S. dont les dispositions ne peuvent être appliquées avant son adoption définitive ; il convient d'en rapporter les termes pour les mettre en harmonie avec la réglementation en vigueur au jour de ladite délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,



Envoyé le 19  
Reçu le 19

Envoyé le 19  
Reçu le 19

22 SEPT. 1972



- 17 -

ADOpte le plan masse de l'opération projetée pour l'ensemble immobilier de la BOUVEGHE comprenant logements, commerces, bureaux cinémas.

AUTORISE le Maire à signer par devant Maître CHATELLIER, Notaire à ORSAY, tous actes établissant une servitude affectant la propriété communale, cadastrée section AL n° 34, 39 et 40, exclusivement à des équipements publics.

/d'une superficie de 7 405 m2

En compensation, il est mis à la charge du promoteur l'exécution sous contrôle de la Commune, des accès, parkings et circulations tels que figurant au dossier, sur le terrain de la Commune ainsi que ceux à incorporer au domaine public.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer avec le promoteur, une convention fixant les modalités d'application des dispositions ci-dessus exposées.

XX - AMENAGEMENT DE LA PEUPLERAIE :

Envoyé le 19  
Reçu le 19

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 juin 1971, le Conseil avait chargé M. MONTEL d'étudier un projet pour l'aménagement de la Peupleraie située en bordure de l'YVETTE entre le terrain de football et le terrain de rugby. Il indique qu'ayant assisté récemment à une réunion de l'Office Municipal des Sports, il, a pu juger de la nécessité d'équipements complémentaires, compte tenu des besoins exprimés par les diverses sections du C. A. O. et des diverses associations sportives des C. E. S. et lycée.

Il invite M. MONTEL à présenter le projet proposé par la Direction Départementale de l'Agriculture.

M. MONTEL expose que les peupliers plantés sur ces terrains il y a 20 ans sont pour beaucoup d'entre-eux en mauvais état, et qu'il est souhaitable d'en abattre une partie. C'est pour cette raison qu'il a été fait appel au Service Départemental de l'AGRICULTURE, afin de tirer le meilleur parti d'aménagement de ce terrain en fonction des arbres à conserver. Un marquage a été effectué à cet effet par les soins des ingénieurs du Génie Rural. Le projet présenté prévoit la réalisation de 2 terrains supplémentaires, un de football, un autre de rugby, avec tous les travaux de terrassement, drainage, assainissement, éclairage, arrosage. Par ailleurs, un cheminement piétonnier serait aménagé en bordure de l'Yvette. Compte tenu de la possibilité d'obtenir gratuitement du sablon provenant des travaux routiers en cours dans la région, ce qui limiterait les dépenses il y aurait lieu de prendre une décision assez rapidement sur ce projet.

Madame GUENARDEAU fait observer qu'elle regrette, bien que n'étant pas contre les équipements sportifs, que le Service des Sports représente dans le budget communal, une part beaucoup plus importante que celui des affaires sociales. Cette observation ayant déjà été faite lors du vote du budget primitif de cet exercice, elle attire l'attention de ses collègues sur la nécessité de rétablir un équilibre. Entre ces deux postes, il lui est



22 SEPT. 1974



- 18 -

fait remarquer que c'est pour cette raison et dans le but qui a été indiqué qu'il est envisagé d'acquérir de nouvelles parcelles de la propriété de la CLARTE-DIEU pour la réalisation d'équipements sociaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le projet présenté,

CHARGE la Direction Départementale de l'AGRICULTURE de la préparation du dossier d'exécution et de la direction des travaux à entreprendre.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour lancer un appel d'offres et signer tout document se rapportant à l'exécution de ces travaux.

S'ENGAGE à financer cette opération par voie d'emprunt, le montant des travaux étant évalué à : 869.000 F environ, mais pouvant être diminué, compte tenu de certains postes susceptibles d'être modifiés.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 2303 chapitre 903 du Budget communal.

---

XXI - AMENAGEMENT d'UN PLATEAU D'EVOLUTION au GYMNASSE DU CENTRE :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 janvier 1971, visée par M. le Préfet de l'Essonne - DAC 3 - le 7 avril 1971, le conseil Municipal avait adopté un projet d'aménagement d'un plateau d'évolution à réaliser à proximité du gymnase du centre. Le montant du marché proposé par la Direction départementale de l'Equipement, division de Palaiseau, s'élève à : 70.058,20 F, montant auquel s'ajoutent les travaux d'éclairage et aménagements divers

Monsieur le Maire indique que cette opération est subventionnée par le Département.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le marché proposé à passer avec l'entreprise BRANGEON et autorise le Maire à le signer.



22 SEPT. 1972

Deux centaine et dernier  
juillet

210



Pour le Sous-Préfet  
l'Attaché, Chef de Bureau;



.. / ...

- 19 -

**XXII - ORGANISATION DES PROCHAINS SEJOURS DE CLASSES DE NEIGE -**

Mme CHEVALIER expose que pour la présente année scolaire, la Commission chargée d'examiner l'organisation des classes de neige propose l'envoi de 10 classes pour les 4 écoles élémentaires d'ORSAY-MONDETOUR-LE GUICHET et COURDIMANCHE, en quatre séjours pour les dates suivantes :

- 22 Novembre - 22 Décembre
- 5 Janvier - 3 Février
- 5 Février - 6 Mars
- 7 Mars - 5 Avril

Envoyé le \_\_\_\_\_ 19\_\_  
 Reçu le \_\_\_\_\_ 19\_\_

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide la création de 10 classes de neige, séjours pour lesquels les participations familiales s'échelonnent de 100 à 650 F. suivant le barème adopté par le Conseil dans sa séance du 2 Juin.
- Pour les enfants des communes voisines fréquentant les écoles d'ORSAY, il sera fait application du tarif maximum de 650 F. sauf cas de réciprocité tel qu'avec PALAISEAU et BURES.
- Décide de reconduire les régies d'avances fixées à 1 000 F. par classe.
- Fixe à 900 F. par séjour, les indemnités à verser aux animateurs et à 850 F. ou 900 F. celles concernant les assistantes sanitaires selon qu'elles sont ou non diplômées.
- Décide de prendre en charge les frais de déplacement des Conseillers Municipaux et Adjointes, et de toute personne qui serait appelée à se rendre sur les lieux de séjour des classes de neige, soit pour prospection soit pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- Donne pouvoir au Maire pour pour suivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer les contrats à intervenir avec les hôteliers et les propriétaires de remonte-pentes.
- Sollicite l'attribution des subventions de l'Etat et du Département
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au règlement de tous les frais pouvant résulter de l'organisation de ces classes de neige au chapitre 944 du budget communal de l'exercice en cours et de celui de l'exercice 1973.

**XXIII - INSTALLATION D'UN SERVICE DE CONSULTATIONS JURIDIQUES -**

M. le Maire fait connaître qu'il avait demandé à Maître Alain-Victor MARCHAND, Avocat à la Cour, 3 rue Oswaldo-Cruz à PARIS 16e, s'il lui serait possible de prêter son concours à titre de conseiller juridique pour venir en aide à tous les administrés aux revenus modestes, rencontrant des difficultés dans des affaires exigeant une compétence absolue et très étendue dans le domaine du droit.

Maître MARCHAND, déjà chargé de diverses affaires au nom de la Commune, a fait connaître par lettre en date du 20 Septembre 1972, qu'il serait disposé à assurer cette tâche, et à apporter une assistance permanente à la Municipalité et à ses services, pour tous les problèmes d'ordre

Envoyé le \_\_\_\_\_ 19\_\_  
 Reçu le \_\_\_\_\_ 19\_\_

